

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 Rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-sur-Mer

Références : JS-D-2026-0083
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 37.5	Sans objet
3	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
9	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 01/03/2025, article L. 181-14 et L. 523-6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite porte sur le contrôle de la présence de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) contenus dans les émulseurs nécessaires à la confection des mousses anti-incendie s'inscrit dans une action nationale. L'ensemble des points contrôlés sont conformes, bien que l'exploitant ait à apporter un certain nombre de compléments, notamment concernant son échéancier de substitution des émulseurs PFAS présents sur site.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFOA, PFHxS et PFCA C9-C14 au moment où l'inspection a réalisé sa visite sur le site Dépôt Pétrolier de Fos. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS, à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAS avant rejet.

Enfin, l'entrée en vigueur du règlement UE 2025/1988 modifiant l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 (REACH) introduit l'entrée 82 qui stipule que l'ensemble des émulseurs contenant des PFAS ne seront plus autorisés après le 23 octobre 2035 pour les sites dits SEVESO à des conditions de concentrations devant être justifiées.

Enfin, l'exploitant étant dans une démarche d'autorisation d'un point de rejet aqueux en sortie de site, il est indiqué que s'il venait obtenir cette autorisation, il sera alors redevable de 3 campagnes PFAS en ce point de rejet externe, comme cela a été demandé par la DGPR par courrier du 09 nov 2023 adressé à France Chimie, l'UFIP et l'USI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant dispose de trois types d'émulseurs sur site : le Foam Master 3F 33, le Respondol ATF C 3/3 et le Polypetrofilm C6 3/3. L'exploitant a fourni en séance une fiche technique attestant de l'absence de PFAS dans le Respondol ATF C 3/3, ainsi qu'une attestation du fabricant, non datée, indiquant que le Foam Master 3F 33 et le Respondol ATF C 3/3 sont des produits strictement identiques. En conséquence, le Foam Master 3F 33 est également déclaré exempt de PFAS. Lors de la séance, l'exploitant a présenté le fichier intitulé « 2-11-00-23 Inventaire émulseur.xls ». L'exploitant indique disposer de trois types de stockage pour ses émulseurs : - Des stockages en récipients mobiles d'une capacité unitaire de 1 m³ ; - Des stockages fixes, comprenant des cuves dites « USD » de 8 ou 12 m³, ainsi qu'une cuve récente de 25 m³. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'une ancienne cuve du poste de chargement camions PCC2 a été déconnectée du réseau et remplacée par une nouvelle ; - Des stockages d'émulseurs en attente d'élimination. Les émulseurs présents sur site sont issus de plusieurs générations. Les analyses réalisées en 2011 et en 2021 ont mis en évidence la présence de différentes substances PFAS, notamment du PFOA, avec des concentrations variables selon les produits. Pour le Polypetrofilm C6 3/3, le rapport d'incident mousse d'août 2025 indique notamment l'absence de PFOS et de PFHxS, ainsi que la présence de PFOA (0,16 mg/kg), de PFDA (0,056 mg/kg) et de PFHxA (7,9 mg/kg), ainsi que de PFAS non réglementés (PFBA et PFPA). L'exploitant dispose bien d'une liste à jours des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement européen n°1907/2006 REACH : Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

[...]

Article 35 du règlement européen n°1907/2006 REACH : Accès des travailleurs aux informations

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Article 37 du règlement européen n°1907/2006 REACH : Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques

[...]

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux trois types d'émulseurs détenus sur le site.

Dans la rubrique 7 des FDS, relative aux conditions de stockage, il est indiqué que les produits doivent être conservés à une température inférieure à 60 °C et protégés du rayonnement solaire. Or, lors de la visite des installations, il a été constaté que les récipients mobiles de type cubitainers sont stockés à l'air libre et ne bénéficient pas de protection spécifique contre l'exposition directe au soleil.

Ce constat n'a pas été explicité lors de la visite d'inspection, mais a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant par courrier électronique postérieurement à l'inspection.

Concernant l'étiquetage, l'exploitant a indiqué que les mentions de danger ne sont pas encore apposées sur certaines nouvelles cuves fixes, mais qu'elles sont bien présentes sur les récipients mobiles. L'exploitant précise que l'étiquetage des nouvelles cuves sera réalisé au cours du mois de février.

Les constats réalisés sur le terrain montrent que les récipients mobiles étaient effectivement étiquetés et qu'une cuve fixe de 12 m³ disposait également d'un étiquetage conforme.

S'agissant de l'émulseur Polypetrofilm C6 3/3, la fiche de données de sécurité mentionne, en page 13, la présence de substances PFAS sans en préciser les concentrations. Toutefois, l'exploitant a présenté en séance un certificat d'analyse précisant les concentrations des différentes substances contenues dans le produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois : - Un justificatif permettant de démontrer que les conditions réelles de stockage des émulseurs, notamment l'exposition des récipients mobiles au rayonnement solaire, sont compatibles avec le maintien de l'intégrité et des propriétés des produits, conformément aux prescriptions figurant dans les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats : Pour l'unique émulseur contenant des PFAS, à savoir le Polypetrofilm C6 3/3, le certificat fourni par l'exploitant indique une teneur en PFOS inférieure à 20 µg/kg.

Il peut être considéré que les émulseurs ne contiennent pas de PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Pour l'unique émulseur contenant des PFAS, à savoir le Polypetrofilm C6 3/3, le certificat fourni par l'exploitant indique une teneur en PFHxS inférieure à 20 µg/kg. Il peut être considéré que les émulseurs ne contiennent pas de PFHxS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.

[Le PFOA est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.»

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Constats :

Les analyses réalisées en 2011 mettent en évidence la présence de PFOA à une concentration de 160 µg/kg dans certains émulseurs historiques. Cette valeur demeure inférieure au seuil réglementaire prévu par le règlement (UE) 2019/1021, applicable à compter du 3 août 2028 pour les mousses anti-incendie déjà contenues dans des systèmes.

Pour l'unique émulseur actuellement en service contenant des PFAS, à savoir le Polypetrofilm C6 3/3, le certificat d'analyse fourni par l'exploitant indique une teneur en PFOA inférieure à 20 µg/kg. À la date de la visite d'inspection, l'utilisation de ces émulseurs ne constitue donc pas une non-conformité au regard de la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant devra effectuer la déclaration correspondante, dans la mesure où il dispose d'un stock de produits contenant des PFOA supérieur à 50 kg. Par courrier électronique du 2 février 2026, l'inspection a transmis à l'exploitant le formulaire de notification des stocks de PFOA à compléter, et les coordonnées du correspondant à qui transmettre la notification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra effectuer sa déclaration, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

a) une autre substance, en tant que constituant ; b) un mélange ; c) un article ; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
Constats : Les analyses réalisées en 2011 mettent en évidence la présence de PFDA (PFCA C10) à une concentration de 56 µg/kg dans certains émulseurs historiques. Toutefois, l'exploitant indique que les émulseurs correspondant à ces analyses anciennes constituent des stocks historiques, désormais inutilisables et placés en attente d'élimination. L'exploitant précise que ces émulseurs ne sont plus utilisés ni pour l'exploitation, ni pour les essais, ni pour la formation, et qu'ils sont maintenus à l'écart des systèmes opérationnels. De fait le point de contrôle est conforme. L'exploitant informera l'inspection de l'enlèvement de ces stocks, et joindra leur bordereau d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réglementation du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

Constats :

Le certificat d'analyse fourni par l'exploitant pour l'émulseur Polypetrofilm C6 3/3, met en évidence la présence de PFHxA. Les résultats analytiques présentés indiquent :

- Une teneur en PFHxA de 1 200 ppb, mesurée avant application de la méthode TOP assay, supérieure au seuil de 25 ppb prévu par la réglementation applicable à compter du 10 avril 2026 ;
- Une teneur de 450 000 µg/kg mesurée après application de la méthode TOP assay, correspondant à la somme des substances apparentées au PFHxA, supérieure au seuil réglementaire de 1 000 ppb qui sera applicable à compter de la même date.

La méthode TOP assay permet de quantifier la somme des précurseurs oxydables convertis en acides perfluorocarboxyliques (PFCA), dont fait partie le PFHxA. Les résultats obtenus traduisent ainsi la présence significative de substances apparentées au PFHxA dans cet émulseur.

DPF étant un site Seveso visée par la directive 2012/18/UE, l'utilisation de ces émulseurs ne constitue pas une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois :

- Un positionnement formalisé concernant l'utilisation ou le retrait des stocks de Polypetrofilm C6 3/3 à compter du 10 avril 2026;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2025, article L. 181-14 et L. 523-6-1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article L. 181-14 du code de l'environnement :

[...]

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article L. 523-6-1 du code de l'environnement :

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances

perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

L'exploitant indique s'inscrire dans un objectif de basculement progressif vers des émulseurs synthétiques sans PFAS, dans le cadre d'un plan budgétaire pluriannuel. Il précise avoir pleinement intégré l'objectif de suppression des émulseurs contenant des PFAS d'ici 2030. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi faisant état :

- De 53 m³ d'émulseurs synthétiques déjà en place ;
- De 58 m³ d'émulseurs fluorés demeurant en service, avec des concentrations en PFAS inférieures à 25 ppb ;
- De 30 m³ d'émulseurs fluorés identifiés comme destinés à l'élimination.

L'exploitant a toutefois confirmé ne pas avoir encore engagé l'élimination effective des stocks d'émulseurs fluorés destinés à être retirés du service en raison des délais actuels des filières d'élimination.

L'exploitant a indiqué que les systèmes de lutte contre l'incendie sont principalement automatisés et qu'aucun besoin spécifique de formation complémentaire n'a été identifié à ce stade.

L'exploitant indique ne pas rencontrer de difficulté concernant la compatibilité des équipements, notamment au regard de la viscosité des nouveaux émulseurs.

Des pompes volumétriques ont été mises en place et aucun problème d'aspiration n'a été constaté.

L'exploitant a présenté en séance des photographies et des vidéos de l'essai réalisé avec les nouveaux émulseurs.

À la date de la visite d'inspection, aucun plan d'action formalisé de suppression ou de réduction des émissions de PFAS, intégrant un échéancier précis et des modalités opérationnelles détaillées, n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, sous un délai de deux mois, un plan d'action formalisé relatif à la suppression et à la réduction des PFAS, comprenant a minima :

- Un échéancier d'élimination des stocks d'émulseurs fluorés encore présents sur site ;
- Les modalités de substitution des émulseurs, incluant le cas échéant les opérations de rinçage et de nettoyage des équipements et des cuves réutilisées ;
- Les modalités de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie, visant à garantir l'absence de rejet de PFAS vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

